

République Rwandaise

Uzama Jérôme

Compabilité

4.10 - 16.11 / 1988

Doc 12

Pg: 15

UZARAMA Jérémie
R.C. A 1354 / KIG.
Cpte B.K. 4433-04
B.P. 140 NYAMATA.-

8 NOV. 1988

Nyamata, le 16/11/1988.-

-0-

[Signature]
Secrétaire Général

FACTURE N° 14/88.
=====

Le gouvernement de la République Rwandaise, Ministère de la Justice, doit à Monsieur UZARAMA Jérémie la somme de TROIS MILLION DEUX CENTS MILLE FRANCS RWANDAIS (3.200.000 FRws) pour lui avoir fourni à la Prison de Rilima, Nyamata, Kibungo, C.R.P. Gitagata, 80. 000 Kgs de harcot à raison de 40 Frs le kilo suivant le Bon de commande N° 1188/88 du 2/11/88 du Ministère de la Justice (service pénitentiaire) et les bordereaux d'expédition en annexe.

Soit 80.000 X 40 F = 3.200.000 F.

0 P 2340 du 20-12-88

CERTIFIE SINCERE ET VERITABLE ET ARRETE A LA SOMME DE TROIS MILLION DEUX CENTS MILLE FRANCS RWANDAIS (3.200.000 FRws)

[Signature]
20/12/88
Pour la fourniture conforme:

UZARAMA Jérémie.

[Signature]
Vu pour vérification, approbation, imputation
à charge du ... 28.105.04.02.17

Inscrit sous poste ... 217 du 2-12-88

Kigali, le 25-12-88

Le gestionnaire des crédits

[Signature]
MUSEKA Alphonse

UZARAMA Jérémie
R.C. A 1354 / KIG.
Cpte B.K. 4433-04
B.P. 140 NYAMATA.-

Nyamata, le 16/11/1988.-

-0-

MUGENZU Marie
Secrétaire Général

FACTURE N° 14/88.
=====

Le gouvernement de la République Rwandaise, Ministère de la Justice, doit à Monsieur UZARAMA Jérémie la somme de TROIS MILLION DEUX CENTS MILLE FRANCS RWANDAIS (3.200.000 FRws) pour lui avoir fourni à la Prison de Rilima, Nyamata, Kibungo, C.R.P. Gitagata, 80. 000 Kgs de harcot à raison de 40 Frs le kilo suivant le Bon de commande N° 1188/88 du 2/11/88 du Ministère de la Justice (service pénitentiaire) et les bordereaux d'expédition en annexe.

Soit 80.000 X 40 F = 3.200.000 F.

CERTIFIE SINCERE ET VERITABLE ET ARRETE A LA SOMME DE TROIS MILLION DEUX CENTS MILLE FRANCS RWANDAIS (3.200.000 FRws)

Pour la fourniture conforme:

UZARAMA Jérémie.

Vu pour vérification, appropriation, imputation
à charge du 18. 905. 04. 02. 17

Inscrit sous poste 257 du 9-11-88

Kigali, le 15-11-88

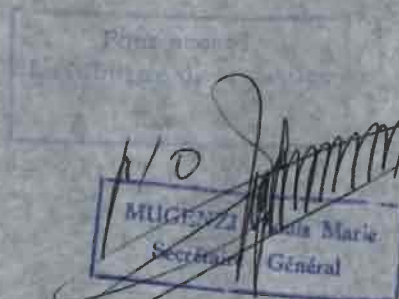
Le gestionnaire des crédits

MUGENZU Alphonse

UZARAMA Jérémie
R.C. A 1354 / KIG.
Cpte B.K. 4433-04
B.P. 140 NYAMATA.-

Nyamata, le 16/11/1988.-

-0-



FACTURE N° 14/88.
=====

Le gouvernement de la République Rwandaise, Ministère de la Justice, doit à Monsieur UZARAMA Jérémie la somme de TROIS MILLION DEUX CENTS MILLE FRANCS RWANDAIS (3.200.000 FRws) pour lui avoir fourni à la Prison de Rilima, Nyamata, Kibungo, C.R.P. Gitagata, 80. 000 Kgs de harcot à raison de 40 Frs le kilo suivant le Bon de commande N° 1188/88 du 2/11/88 du Ministère de la Justice (service pénitentiaire) et les bordereaux d'expédition en annexe.

Soit 80.000 X 40 F = 3.200.000 F.

CERTIFIE SINCERE ET VERITABLE ET ARRETE A LA SOMME DE TROIS MILLION DEUX CENTS MILLE FRANCS RWANDAIS (3.200.000 FRws)

Pour la fourniture conforme:

UZARAMA Jérémie.

Vu pour vérification et approbation
à charge du ... R.P. des. 04.02.17

Inscrit sous poste ... du 2-11-88

Kigali, le 15-11-88

Le gestionnaire des crédits

Ndizeya Alphonse

BORDEREAU D'EXPEDITION

N° _____

RILIMA le 26/10 19 88

Expéditeur UZARANA

Destinataire PRISON- RILIMA

I. SIEVA

Marques	Nombre de colis	Marchandises	Kilos
		HARICOTS	40000kgs
		quarante mille kilos	
		40.000 kgs	
		Témoins:	
		NYAGASHAYIJA	
		BAPFAGUSEKA	
		MUNYANDEKWE	

Enlevé par

Camion. AB9055/AB6847

Chauffeur. UZARANA

Reçu les marchandises

en bon état.

le Destinataire



BORDEREAU D'EXPEDITION

No _____

Kibungo le 10 et 11/11/89
19

Expéditeur Mzama Jérémie

Destinataire Prison Kps

I. SIEVA

Marques	Nombre de colis	Marchandises	Kilos
<u>Sacs</u>	<u>165</u>	<u>Haricot</u>	<u>20.000kg</u>
		<u>Vingt tonnes</u>	
		<u>de haricot</u>	
		<u>20.000kg</u>	
		<u>Les témoins au passage</u>	
	<u>1.</u>	<u>Nyapatare Gabriel</u>	
		<u>Surveillant Magasinier</u>	
	<u>2.</u>	<u>Mberamuketo Rotari</u>	
		<u>Surveillant de prison</u>	
	<u>3.</u>	<u>Gatalazimfred Gaf</u>	
		<u>Surveillant de prison</u>	

Enlevé par

Camion: N. Benz C.B 0211

Chaufeur: Ramambo Rastid



BORDEREAU D'EXPEDITION

No

CiABATA le 14/12 1988

Expéditeur ALAMA Jérôme

Destinataire CRP CITABATA

I. SIEVA

Marques	Nombre de colis	Marchandises	Kilos
1 Boîtes		haricots	1050
		dix mille kilos de haricots	
		Témoins	
		CHASHUBA	
		KANYARUBANDA	
		HA KIZUMWANI	

Enlevé par

Camion: 7 AB 4048

Chau ffeur: U. S. A

Recu les marchandises

en bon état.

le Destinataire :

STERE
P.P. Dr. R. C. NATA
Kau 9 V. NTA HONZUE

BORDEREAU D'EXPEDITION

N° _____

Nyamata le 18 Nov 19 88

Expéditeur :

UZARANA Jérémie

Destinataire

Mirijust-Prison de Nyamata

Implico

Marques	Nombre de colis	Marchandises	Kilos
		<u>Haricots</u>	
		<u>Six mille Kils de</u>	
		<u>haricots</u>	
		<u>(10.000-)</u>	
		<u>Témoins</u>	
		1. <u>Kayitana Antoine</u>	
		2. <u>Kalianda P. Céstin</u>	
		3. <u>Mukarugira Sative</u>	

Enlevé par

Camion :

AB 6847

Chauffeur :

[Signature]

Reçu les marchandises
en bon état.

Le Destinataire :

Uzarana Jérémie
Surpoison



REPUBLIQUE RWANDAISE

SERVICE *Pénitentiaire* Bon de Commande N° *1188/88*

Budget *18* Article *105.04* Littera *02.12*

FOURNISSEUR *Uzarama Jérémie* A LIVRER à *MINIJUST*

Imprikaf

Quantité	Désignation	Prix unitaire	Prix total
<i>80.000 kg</i>	<i>de haricots à livrer dans les prisons Rukima, Nyamata, Kibungo et CRP Gitegeta</i>	<i>40 FRW</i>	<i>3.200.000 FRW</i>

Nous disons : Trois millions deux cent mille francs =

POUR ACCORD
Le Ministre de la Justice

VISA DE L'INSPECTION GENERALE
CES FINANCES
02 NOV 1988
Kigali, le

Total *3.200.000 FRW*

Visa du service du budget

et du contrôle

ALPHONSE
Commandant
Directeur Général

Le (sous) Gestionnaire de Crédits

Inscrit fiche mod. I Poste n° *251* du *2/11/88*

UZARAMA Jérémie
R.C. A 1354/Kgli
Cpte B.K 4433 - 04
B.P 140 NYAMATA

NYAMATA, le 04 Octobre 1988

- F A C T U R E - N° 09/88

Marché N° 253/Bud.07.09/MP 43 du 23 Janvier 1988

Le Gouvernement de la République Rwandaise, Ministère de la Défense Nationale, Armée Rwandaise, Camp G A K O, doit à Monsieur UZARAMA Jérémie la somme de SIX CENT CINQUANTE MILLE CENT CINQUANTE HUIT FRANCS RWANDAIS (650.158 FRW), pour lui avoir fourni:

- 955 Stères de bois de chauffage à raison de 490 FRW le stère et 7.592 Kg de farine de manioc à raison de 24 FRW le Kg,

conformément à la lettre de commande N° 253/Bud.07.09/MP.43 du 23 Janvier 88 du Ministère des Finances et l'Economie et suivant les bordereaux d'expédition en annexe.

RWANDA

Fr. 650.158

BO 88

Pour vérification et approbation et

imputation à charge du 18.102.02.02.18

Engagement n° 286 du 12/11/88

Le Comptable des Crédits

Le Major HAVIGWINTORE Mathias

Chef du Service Approvisionnement

Ministère de la Défense Nationale

Soit : - 955 St. X 490 FRW = 467.950 FRW

- 7.592 Kg X 24 FRW = 182.208 FRW

T O T A L = 650.158 FRW

Cautions de 5% = $\frac{650.158 \text{ FRW} \times 5}{100}$ = 32.507 FRW

Net à payer = 650.158 FRW - 32.507 FRW = 617.651 FRW

Op 2340 du 20-12-88

CERTIFIE SINCERE ET VERITABLE ET ARRETEE A LA SOMME DE : SIX CENT CINQUANTE MILLE CENT CINQUANTE HUIT FRANCS RWANDAIS (650.158 FRW).

VISA DE L'INSPECTION GENERALE

DES FINANCES

POUR FOURNITURE CONFORME

U Z A R A M A Jérémie

Kigali, le 23 NOV. 1988

POUR RECEPTION CONFORME

NSABIMANA Déogratias

Lt Col BEM

Comd Camp G A K O

Pour réception conforme

Kigali, le 27 OCT. 1988

NGIRUMPA Pascal

G4 BEM AR

25/12/88

Le D^{re} [illegible]

Com. Basis 450

BORDEREAU D'EXPEDITION

No. _____

Bato le 03 oct 1988

Expéditeur UZARANA Jérémie

Destinataire Camp 0110

I. SIEVA

Marques	Nombre de colis	Marchandises	Kilos
		Farine de Manioc (Trois mille cinq cent vingt six kilo)	3526kg
		Temoins Cdt BAGAMBIKI Cpl BASASIA Cpl MACAWIKI	

Enlevé par

Camion: _____

Chasseur: _____



BORDEREAU D'EXPÉDITION

N°

..... le 27 Sept 19

Expéditeur : UZARANA Jérôme

Destinataire : Camp ORO

INR 53868 — 500

Marques	Nombre de colis	Marchandises	Kilos
		Farine de manioc (quatre mille soixante six kilos)	40666P
		Tenons	
		Cdt BACAMBIKIS	
		Cpl GASASIA	
		Cpl MAORUKI	

Enlevé par

Camion :

Chauffeur :



Kigali, le 23 janvier 1988

N° 253 /Bud.07.89/MP.43

✓ Monsieur UZARAMA Jérémie
B.P. 140
NYAMATA

Objet : Fourniture de farine
de manioc, de haricots
et du bois de chauffage
destinés à l'entretien
des Services Publics
durant l'année 1988.

Monsieur,

Suite à vos offres de prix du 15 décembre 1987 et du 07 janvier 1988 relatives à l'objet en marge, j'ai l'honneur de porter à votre connaissance que vous êtes déclaré attributaire du marché ayant trait à la fourniture de 220.860 Kgs de farine de manioc, de 241.150 Kgs de haricots et 9.605 stères de bois de chauffage destinés à l'entretien des Services Publics durant l'année 1988 au prix total de Dix neuf millions sept cent neuf mille quatre-vingt dix (19.709.090) francs rwandais soit aux prix unitaires indiqués ci-après rendu destination. Ces quantités se répartissent comme suit :

I. ARMEE RWANDAISE : C.I. BUGESERA

Article à fournir	Qté annuelle	P.U en FRW
Farine de manioc	60.860 Kgs	24
Haricots	81.150 Kgs	40
Bois de chauffage	8.105 stères	490

II. SERVICES PENITENTIAIRES ET C.R.P

	Qté de haricots en Kg	Qté de farine de manioc en Kg	Qté bois de chauffage en stère	P.U en FRW
Prison NYAMATA	30.000	-	-	40
" NYAMATA	-	-	700	500
" NYAMATA	-	30.000	-	24
Prison RILIMA	100.000	-	-	40
" RILIMA	-	80.000	-	24
C.R.P GITAGATA	30.000	-	-	40
" GITAGATA	-	-	800	520
" GITAGATA	-	25.000	-	24
" NSINDA	-	25.000	-	25
TOTAL	160.000	160.000	1.500	

Les livraisons de ces quantités sont à effectuer aux dates à convenir avec les Services Consommateurs intéressés à compter de la réception de la présente.

Conformément aux stipulations de l'article 9 du Cahier Spécial des Charges n° I/3224/Bud.07.09/TP.459 du 1er décembre 87, vous êtes tenu de garantir la bonne qualité et l'absence de toute altération visible ou cachée des produits à fournir au moment de leur réception par une commission de réception désignée à cet effet par les représentants des services consommateurs concernés.

Il est à noter que la seule échéance des délais de livraison convenus vaut mise en demeure. En cas d'inexécution du présent marché suivant les spécifications du Cahier Spécial des Charges précité, l'Administration pourra, sans préjudice de réclamation de dommages et intérêts, se prévaloir de la résiliation du marché et s'approvisionner auprès d'autres fournisseurs. Dans ces conditions, tout supplément de coût sera imputé à votre charge.

Il est porté à votre bonne attention que vous n'êtes pas autorisé à livrer des quantités supplémentaires sans être préalablement en possession de la lettre de commande ou de bons de commande visés délivrés par les autorités compétentes en la matière.

Le paiement se fera sur présentation d'une facture en cinq exemplaires à remettre au Gestionnaire des Crédits du Service destinataire de la marchandise faisant objet de la facturation.

Cette facturation devra porter de manière apparente la mention "Marché n° 253/Bud.07.09/TP.459 du 23 JANVIER 1988." et sera signée par vous sous la formule suivante : "Certifié sincère et véritable et arrêtée à la somme de francs rwandais" (montant en toutes lettres).

La quantité du bon de commande ou de la lettre de commande auquel ladite facture se rapporte est nécessaire. De plus, la même facture sera obligatoirement accompagnée de différents bordereaux d'expédition indiquant clairement les quantités facturées. Ces bordereaux d'expédition devront porter la signature des membres de la Commission de Réception susdite.

En cas de différend entre les parties contractantes, les documents régissant ce marché-ci seront considérés dans l'ordre décroissant de prépondérance ci-après :

.../...

- 1° la présente lettre de commande;
- 2° le Cahier Spécial des Charges n° I/3224/BUD.07.09/MP.459 du 1er décembre 1987;
- 3° Votre offre du 15 décembre 1987 et du 07 janvier 1988;
- 4° Le Cahier Général des Charges encore en vigueur sur les marchés publics.

Le Ministre des Finances
et de l'Economie
Vincent RUHAMANYA

Copie pour information à :

- Son Excellence Monsieur le Président de la République Rwandaise KIGALI
- Monsieur le Ministre de la Défense Nationale KIGALI
- Monsieur le Ministre de la Justice KIGALI
- Monsieur le Chef de l'Etat-Major de l'Armée Rwandaise KIGALI
- Monsieur le Président du Conseil des Adjudications KIGALI
- Monsieur le Directeur Général de l'Inspection Générale des Finances KIGALI
- Monsieur le Directeur Général du Budget KIGALI
- Monsieur le Directeur Général des Impôts KIGALI
- Monsieur le Directeur Général du Service Pénitentiaire et des C.R.P au Ministère de la Justice KIGALI
- Monsieur le Chef du Bureau "Appro-Gestion" au Ministère de la Défense Nationale KIGALI.

